



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 3558

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les présidents d'associations sportives qui souhaiteraient recevoir des précisions sur certaines modalités d'application de la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations. Cette loi relève à 28 000 francs le montant de l'abattement de taxes sur les salaires pour les organismes sans but lucratif et étend aux associations déclarées depuis le 1er août 1992 l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un jeune salarié. De nouvelles conditions d'agrément ont été définies pour l'exonération de l'embauche d'un premier salarié. Les critères d'agrément au titre de l'exonération « premier salarié des associations en ne relevant pas de l'article 129-1 du code du travail » ont été complétés. Aux critères d'agréments antérieurement prévus, s'ajoute un critère supplémentaire : les associations qui sollicitent l'agrément doivent désormais être administrées par des personnes dont aucune n'a administré une autre association ayant eu du personnel dans les douze mois précédant l'embauche. Cette dernière condition vise en effet à éviter la scission d'associations dans le seul but d'obtenir l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié, et elle est donc très bien comprise des administrés. Toutefois, l'exercice de plusieurs présidences d'associations, comme cela se pratique couramment au niveau local, pourrait, à la lecture stricte du texte, limiter les possibilités des associations de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un jeune salarié. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée exacte de la loi en cause, pour les présidents d'associations.

Texte de la réponse

Il est confirmé que le bénéfice de l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié a été étendu à l'ensemble des associations agréées, sans conditions relatives à la date de création de l'association, celles créées depuis le 1er août 1992 pouvant désormais bénéficier de la mesure (art. 9 de la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations). Cette loi a également prévu que l'association devait être administrée par des personnes n'ayant pas administré une autre association ayant employé un ou plusieurs salariés dans les douze mois précédents. Pour l'application de cette disposition, il y a notamment lieu de se référer à la déclaration effectuée à la préfecture des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, parmi lesquelles figure le président de l'association. Lorsqu'une même personne préside plusieurs associations, l'exonération n'est applicable qu'à la première embauche effectuée dans l'une de ces associations ; elle n'est pas applicable aux autres embauches effectuées dans les autres associations.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3558

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3138

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4660